

—deux jugements étant dissidents, l'un complètement, l'autre partiellement,—que le Parlement avait le droit de promulguer le bill en entier, le procureur général d'Ontario a interjeté appel et d'autres procureurs provinciaux ont suivi son exemple. L'intimé dans cette cause était le procureur général du Canada, ainsi que ceux de trois provinces dont, j'en suis fort heureux, la mienne: le Manitoba. Le procureur général du Royaume-Uni n'a nullement participé au procès devant le Conseil privé au sujet de l'appel en question, de sorte qu'en réalité la controverse a mis aux prises le Dominion et certaines provinces d'une part, et d'autres provinces, d'autre part. Leurs Seigneuries l'ont signalé dans leur jugement, c'est au sujet de l'abolition des appels des tribunaux provinciaux qu'on a surtout mis en doute la validité de la loi. Leurs Seigneuries en sont venues à la conclusion que le Dominion avait compétence pour exclure les appels, non seulement dans les causes criminelles, les causes civiles assujéties aux dispositions de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique traitant de questions ressortissant à la législature fédérale, mais aussi dans toute autre cause qui peut s'instruire devant un tribunal provincial quelconque au Canada. Voici comment elles s'expriment sur ce point:

En venant à cette conclusion, Leurs Seigneuries ne jugent pas utile de s'engager dans une telle distinction entre les pouvoirs législatifs prévus à l'article 91...

C'est-à-dire les pouvoirs fédéraux.

...et à l'article 92...

C'est-à-dire les pouvoirs provinciaux.

...de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Il ne leur semble pas non plus nécessaire de préciser si les termes de la rubrique 14 de l'article 92 "L'administration de la justice dans la province" pourraient, s'ils étaient dégagés de tout contexte, s'étendre aux mesures législatives touchant les appels à Sa Majesté en conseil.

Il semble y avoir de bonnes raisons de croire qu'elles ne le feraient pas. Cependant, Leurs Seigneuries ne fondent pas leur décision sur cet argument, c'est ailleurs, à l'article 101 de l'Acte qu'on trouve la solution.

Elles citent ensuite l'opinion de l'ancien juge en chef du Canada, sir Lyman Duff, précisément à l'égard de la cause dont le Conseil privé était alors saisi. Voici ses paroles:

En supposant que l'article 92 accorde quelque pouvoir aux législatures (provinciales) à l'égard des appels au Conseil privé...

C'est-à-dire que, si l'on en juge par la rubrique 14 de l'article 92, touchant l'administration de la justice dans les provinces, celles-ci ont peut-être certains pouvoirs en ce qui concerne les appels au Conseil privé. Cependant, de l'avis de sir Lyman Duff:

[L'hon. M. Garson.]

Cela ne peut rien soustraire au pouvoir que confère au Parlement l'article 101. Quels que soient les pouvoirs que confère cet article si on l'interprète à première vue comme autorisant le Parlement à réaliser certains objectifs politiques élevés, relativement à l'autonomie du gouvernement du Dominion (article 3 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique), dans le domaine judiciaire il accorde au Parlement pleine prérogative ainsi que les pouvoirs auxiliaires nécessaires à l'entière réalisation des fins qu'il se propose. Ainsi interprété, l'article confère le pouvoir d'instituer au Canada un tribunal suprême et de dernier ressort.

C'est la fin de la citation du jugement de sir Lyman Duff. Voici maintenant comment s'exprime le Conseil privé:

Les mots essentiels dans le passage cité, au sujet desquels Leurs Seigneuries sont parfaitement d'accord, sont les mots "et compétence finale en matière d'appel au Canada", contenus dans la dernière ligne. Mais, de l'avis de Leurs Seigneuries, les mêmes considérations mènent à la conclusion que le tribunal ainsi établi ne doit pas seulement posséder une compétence "finale" ou "définitive", mais aussi une compétence exclusive en matière d'appel. Leurs Seigneuries font ressortir que l'article 101 confère un pouvoir législatif au Parlement du Dominion qui, de par ses termes mêmes, l'emporte sur tout pouvoir conféré par l'article 92 aux provinces ou sauvegardé par l'article 129.

A l'article 101, il faut tenir compte des mots "par dérogation au présent Acte" qui confèrent au Dominion plein pouvoir de légiférer au sujet de la compétence en matière d'appel. Aucune disposition de la loi ne restreint cette autorisation qui n'est assujétie qu'au pouvoir souverain du Parlement impérial. Dans ce cas, de quelle prérogative le Parlement canadien jouit-il depuis l'entrée en vigueur du Statut de Westminster?... D'après Leurs Seigneuries, il semble assez clair que, comme la controverse vise avant tout une question de la compétence du Parlement canadien, savoir, la création d'une cour d'appel pour le Canada, ce même Parlement doit aussi pouvoir non seulement déterminer dans quelles circonstances et à quelles conditions la juridiction du tribunal peut être invoquée en matière d'appel mais aussi nier la juridiction d'appel à tout autre tribunal.

La phrase suivante est importante:

Cette prérogative naturelle du pouvoir souverain était sans doute assujétie à une restriction externe d'ordre constitutionnel, c'est-à-dire aux lois impériales, mais dès qu'il devient possible...

Et le Statut de Westminster accorde l'autorisation requise.

...d'abroger ces lois, le pouvoir conféré par l'article 101 s'applique sans réserve et d'une manière absolue.

Puis Leurs Seigneuries ajoutent une pensée qui se rattache aux questions politiques qui nous intéressent en ce moment.

En tenant pleinement compte des circonstances qui ont présidé à l'union et la détermination manifestée par les provinces jusqu'au moment des conférences impériales, d'où est issu le Statut de Westminster, de ne pas laisser entamer leurs droits, il semble néanmoins à Leurs Seigneuries qu'il est incompatible avec la conception politique réalisée par le Commonwealth des nations britanniques qu'un membre du Commonwealth ne jouisse pas de la faculté d'établir, si tel est son désir, une cour suprême de cassation dont la compétence serait définitive et exclusive de celle de tout autre membre. Comme l'a fait observer lord Sankey dans l'affaire de la *Coal Corporation*, la réglemen-